

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat : A000000855

Nombre de pages : 4

15,50 / 20

Concours : Complémentaire Magistrats du 2<sup>nd</sup> grade  
Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Pour Guy Canivet, la médiation judiciaire relève d'une "conception moderne de la Justice" - (Doc. 8)

La médiation judiciaire, qui doit être distinguée de la médiation conventionnelle ou extrajudiciaire (Doc. 3 x 8), est une création prétorienne au jour d'hui réplémentée aux articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile (Doc. 8 x 10). Elle consiste pour le Juge à confier à un tiers impartial, le médiateur, la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens afin de les aider à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables (doc. 8). Ce mécanisme existe également en droit pénal, en droit commercial et en droit social, mais c'est surtout en droit civil qu'il est utilisé, particulièrement en droit de la famille (doc. 1, 3 et 4).

"Parent pauvre du système judiciaire" pour certains (doc. 2), instrument méconnu qui représente moins de 1% des modes de résolution des litiges civils (doc. 7), la médiation judiciaire n'en reste pas moins un mécanisme de résolution des conflits efficace (I) que le législateur tend à développer (II).

## I Le médiateur judiciaire, allié du Juge.

La médiation judiciaire est un mode alternatif de résolution des litiges encadré par le Juge (A) qui présente de nombreux avantages (B).

### A/ le rôle du Juge dans le processus de médiation

La décision de recourir à une médiation judiciaire ne dessaisit pas le Juge qui joue un rôle actif pendant tout le processus de médiation (doc. 4)

En effet le Juge informe les parties et peut leur proposer une médiation. Si elles l'acceptent il peut ordonner cette mesure sur tout ou partie du

N°

1/14

litige et désigne le médiateur (doc. 3, 4 & 8) en fixant une compensation pour sa rémunération. En cours de médiation son rôle est plus limité mais il peut toutefois intervenir pour proroger la mission du médiateur si la perspective de trouver un accord est sérieuse (doc. 8).

Enfin, à l'issue de la médiation et si les parties le demandent il peut homologuer l'accord par lui donner force exécutoire (doc. 3, 4 & 8) après avoir vérifié notamment la bonne foi et le consentement des parties ainsi que l'absence de dispositions contraires à l'ordre public (doc. 8). En cas d'échec de la médiation, le Juge reste également compétent pour trancher le litige selon les voies habituelles (doc. 8).

## B) Les avantages de la médiation judiciaire

Louée par ses partisans qui lui octroient "un vrai rôle social" (doc. 9), la médiation judiciaire présente en effet de nombreux avantages.

D'abord elle joue un rôle pacificateur en favorisant le dialogue entre les parties et les responsabilise puisqu'elle les amène à trouver elles-mêmes la solution à leur litige (doc. 3, 4 & 8).

Ensuite elle est protectrice des intérêts des parties car d'une part elle est rapide (la médiation ne peut être prorogée qu'une fois et ne peut donc pas dépasser 6 mois) et d'autre part la confidentialité des échanges pendant la médiation est assurée (doc. 1, 4, 8 & 9).

Enfin ce mécanisme, particulièrement approprié lorsqu'il est important pour les parties de continuer à avoir de bonnes relations, permet de limiter les contentieux devant les juridictions et, même en cas d'échec de la médiation, il présente l'avantage de rendre les débats devant le Juge moins passionnés (doc. 1 & 8).

Pour toutes ces raisons, le législateur tend aujourd'hui à développer le recours à la médiation judiciaire.

## II) La médiation judiciaire, un instrument méconnu à développer.

Si le recours à la médiation judiciaire est aujourd'hui encouragé (A), de nombreux obstacles empêchent encore son développement (B).

## A) Un recours à la médiation judiciaire encouragé

Le recours à la médiation est d'abord encouragé par le Juge qui doit informer les parties sur l'existence de ce mode alternatif de règlement des conflits et ~~leur proposer~~ peut même leur en joindre, en matière familiale, d'aller devant un médiateur pour être informées sur la médiation. Le Juge peut également proposer une médiation à tous les stades de la procédure, y compris après l'audience de plaidoirie (doc. 8).

Les Avocats, qui ont souvent tendance à <sup>préférer</sup> mettre dans un processus judiciaire ont également un rôle à jouer en la matière. Ils doivent informer et conseiller leurs clients sur le choix de la médiation, les accompagner éventuellement et concourir à l'élaboration du protocole d'accord. Le Président du Conseil national des Barreaux considère même envisageable que dans certains cas un client recherche la responsabilité de son Avocat pour ne pas l'avoir informé sur l'existence de ce mode alternatif de règlement de conflits (doc. 3 & 8).

Enfin, dans la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (doc. 11), le législateur entend favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits en expérimentant une médiation préalable obligatoire en matière familiale et devant le Juge administratif (doc. 6). Ce système de recours préalable obligatoire existe déjà en Italie à un stade beaucoup plus avancé et a été pour l'instant pratiqué que dans certaines juridictions pilotes en France (doc. 1). Il existe toutefois <sup>déjà</sup> une médiation obligatoire de fait en droit du travail puisque la Cour de cassation considère qu'en matière de harcèlement, le recours à la médiation permet à l'employeur de justice s'il a rempli son obligation de sécurité de résultat face aux risques psycho-sociaux dans son entreprise (doc. 12).

## B) Les obstacles à dépasser

La médiation judiciaire ne peut se développer que si les Juges, les Avocats et les Justiciers ont confiance dans les médiateurs (doc. 1), ce qui ne peut exister que si les conditions d'indépendance, d'impartialité et de qualification posées par l'article 131-5 du Code de Procédure Civile sont réunies (doc. 10).

Sur le sujet de la compétence des médiateurs, un décret

a eu lieu à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 18 novembre 2016 et de décret du 9 octobre 2017 (doc. 5 & 10) qui prévoient l'établissement de listes de médiateurs judiciaires par les Cours d'appel pour faciliter leur identification mais n'ont imposé aucune condition de diplôme pour figurer sur ces listes, laissant ainsi à l'appréciation de chaque juridiction "l'aptitude à la pratique de la médiation" de chaque candidat, àbris qu'en matière familiale il existe un diplôme spécifique (doc. 3, 5 & 7)

Pour permettre à la médiation familiale de se développer, un autre obstacle doit être dépassé: celui de la rémunération des médiateurs. En effet, lorsque les parties bénéficient de l'aide judiciaire, cette rémunération est considérée comme insuffisante et la médiation judiciaire ne peut constituer qu'un complément de revenus pour les médiateurs et non une activité à part entière (doc. 2).